

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-11-05
Du 18 novembre 2022**

**portant prescriptions complémentaires et mise à jour des activités
de la société C-TEC Constellium Technology Center
située sur la commune de Voreppe**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société C-TEC Constellium Technology Center au sein de son centre de recherche sur les alliages d'aluminium implanté dans le parc économique Centr'Alp, au 725 rue Aristide Bergès sur la commune de Voreppe, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2000-2720 du 18 avril 2000, n°2003-07874 du 21 juillet 2003, relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, et n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-23 du 27 mars 2020 ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet le 19 août 2022 par la société C-TEC Constellium Technology Center concernant le projet de fonderie décarbonée « DAFNE 2 » et le dossier correspondant ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-38-010 du 23 septembre 2022 dispensant la société C-TEC Constellium Technology Center de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 octobre 2022 ;

Vu le courriel du 14 novembre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 16 novembre 2022 et le courriel en réponse du 17 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet de modification présenté par la la société C-TEC Constellium Technology Center ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

La société C-TEC Constellium Technology Center, dont le siège social est situé parc économique Centr'Alp - 725 rue Aristide Bergès – CS 10027 – 38341 Voreppe, est tenue de respecter les prescriptions techniques suivantes applicables à son établissement situé à la même adresse, lesquelles complètent ou modifient les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2000-2720 du 18 avril 2000, n°2003-07874 du 21 juillet 2003 et n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-23 du 27 mars 2020.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2003-06205 du 18 juin 2003 et 2014282-0022 du 9 octobre 2014 sont abrogées.

Article 2 : Tableau des activités

Le tableau des activités de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-23 du 27 mars 2020 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique	Régime
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j.	Capacité limitée à 20t/j Four ERMAT gaz 12t Four ABP électrique 7,5t Four ERMAT gaz 2t Four Junker électrique 450kg Four DC caster électrique 100kg Four Borel gaz 80kg Four rotatif 20kg	2552-1	A
Traitement des minerais non ferreux, la capacité de production étant : a) Supérieure à 2 t/j	20 t/j	2546-a	A

Solides inflammables (stockage ou emploi de), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t	1 t poudre Aluminium	1450-1	A
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 kW	2900 kW	2560-1	E
Traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique : 2. Procédés utilisant des liquides, le volume étant affecté au traitement étant : a) sup à 1500L	7670 L	2565-2a	E
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, la quantité de produits mise en œuvre dans le procédé étant : 2. supérieure a 500 l, mais inférieure ou égale a 7 500 l	2640 L	2563-2	DC
Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant : 2. supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	189 L	2562-2	DC
Combustion 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	9 MW 2 chaudières de 4MW chacune (gaz ou fioul) 3 groupes électrogènes (fioul) de 450, 400 et 150 KW	2910-A2	DC
Chlore (numéro CAS 7782-50-5), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	300 kg	4710-2	DC
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	30 kg/j	2940-2b	DC
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1520 kg (produits et bains de TS contenant du HF)	4120-2b	D
Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages		2561	DC
Oxygène (CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	106 tonnes (2 cuves de 50m ³)	4725	D

L'article 3.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-2720 du 18 avril 2000 (transformateurs PCB) est supprimé.

Article 3 : Stockage d'oxygène

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725, s'appliquent en totalité.

Article 4 : Installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent dans les conditions applicables aux installations existantes.

Article 5 : Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques des fours de fonderie

L'article 3.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-2720 du 18 avril 2000 est reformulé comme suit :

« Les valeurs limites et fréquences de surveillance applicables aux fours de fonderie sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Ligne de coulée DAFNE 20 t	Paramètres	Valeurs limites sur gaz sec	Fréquence de surveillance
Four ERMAT 12t et poche ALPUR	débit	13800 Nm ³ /h	annuelle
	poussières	40 mg/Nm ³	
	HCl	50 mg/Nm ³	
	Dioxines et furanes	0,1ngTEQ/Nm ³ à 11 % d'O ₂	
	COVT en eqC	20 mg/Nm ³	
	NOx	100 mg/Nm ³	
Four électrique ABP 7,5t	débit	3100 Nm ³ /h sur gaz sec	annuelle
	Poussières	40 mg/Nm ³	
	Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 mg/Nm ³	

Ligne de coulée DAFNE 2 t	Paramètres	Valeurs limites sur gaz sec	Fréquence de surveillance
Four ERMAT 2t et poche ALPUR	débit	3000 Nm ³ /h sur gaz sec	annuelle
	poussières	40 mg/Nm ³	
	HCl	50 mg/Nm ³	
	dioxines	0,1ngTEQ/Nm ³ à 11 % d'O ₂	
	COVT en eqC	20 mg/Nm ³	
	NOx	100 mg/Nm ³	
Four électrique Junker 450kg	débit	260 Nm ³ /h sur gaz sec	annuelle
	Poussières	40 mg/Nm ³	

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures et analyses réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure et fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection. Tout écart fait l'objet d'une action corrective tracée. »

Article 6 : Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux

L'article 2.4.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-2720 du 18 avril 2000 est reformulé comme suit :

« Les rejets devront satisfaire avant mélange avec d'autres effluents, aux valeurs limites ci-après :

- débit : 780 m³/j et 300 m³/h
- MES : 35 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- HCT : 10 mg/l
- indice phénol : 0,3 mg/l
- Aluminium : 5 mg/l
- Fer : 2 mg/l
- As et ses composés : 0,1 mg/l et 20g/j
- Cd et ses composés : 25 microg/l et 2g/j
- Hg et ses composés : 25 microg/l et 2g/j
- Cr et ses composés : 0,2 mg/l
- Zn et ses composés: 1 mg/l et 200 g/j
- Ni et ses composés: 0,2 mg/l et 20 g/j
- Cu et ses composés: 0,2 mg/l
- Pb et ses composés: 0,2 mg/l et 20 g/j
- Mn et ses composés : 1 mg/l

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. »

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité industrielle.

À l'article 2.4.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-2720 du 18 avril 2000 est ajouté l'alinéa suivant :

« L'exploitant fait réaliser une fois par an par un laboratoire extérieur compétent un prélèvement journalier proportionnel au débit pour vérification des paramètres débit, pH, température et analyses des paramètres réglementés ci-dessus.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection. Tout écart fait l'objet d'une action corrective tracée. »

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Voreppe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Voreppe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Voreppe sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société C-TEC Constellium Technology Center.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations
signé
Stéphan PINÈDE